

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00076
Numéro SIREN : 518 675 566
Nom ou dénomination : 1862 WINES AND SPIRITS

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2021 sous le numéro de dépôt 538

Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
25 JAN. 2021

538

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles MONY, R.E.M.S
né le 08 mars 1965 à PARADOU, de nationalité française,
demeurant 36 Chemin Peyroux 19360 MALLEMORT,

*ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,*

Monsieur Aubert BOGE,
né le 06 septembre 1973 à FEURS, de nationalité française,
demeurant 1 rue Simon Barbier 13520 MAUSSANE LES ALPILLES,

Monsieur Michel SANTE,
né le 4 novembre 1960 à MACON, de nationalité française,
demeurant 5 Impasse des Abricotiers 13520 MAUSSANE LES ALPILLES,

*ci-après dénommé "les cessionnaires",
d'autre part,*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Gilles MONY, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 1862 WINES & SPIRITS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Aubert BOGE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Anne BOURDON, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage en date du 22 avril 2000 reçu par Maître PICCA-AUDRAN, notaire à EYRAGUES, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FONTVIEILLE le 24 juin 2000,

Monsieur Michel SANTE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Sylvie MORGON, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage en date du 20 février 1993 reçu par Maître TROSSEVIN, notaire à GENAS, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLEURBANNE le 9 juillet 1993,

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MAUSSANE du 4 décembre 2009, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1862 WINES & SPIRITS, au capital de 800 000 euros, divisé en 10 000 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 Rue maréchal Joffre, 06400 CANNES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518675566 RCS CANNES pour une durée de 99 ans expirant le 08 décembre 2108.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 80 euros. Elles sont numérotées de 5101 à 5600.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Gilles MONY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Aubert BOGE qui accepte, 350 parts sociales de 80 euros numérotées de 5101 à 5450 et à Monsieur Michel SANTE qui accepte 150 parts sociales de 80 euros numérotées de 5451 à 5600 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Aubert BOGE et Monsieur Michel SANTE deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, pour être d'ores et déjà associés de la Société.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution au cours de l'année 2017, sur les comptes clos au 31 décembre 2016, sur les 500 parts, objet de la présente cession.

Le Cédant, co-gérant de la société déclare démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

AB

OM

Suy

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quarante-mille euros (40 000 €), soit quatre-vingt euros (80 €) par part sociale, que Monsieur Aubert BOGE et Monsieur Michel SANTE ont payé à l'instant même, à hauteur respectivement de vingt-huit mille euros (28 000 €) et douze-mille euros (12 000 €) à Monsieur Gilles MONY, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

Les cessionnaires déclarent que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds qui leur sont propres.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 1862 WINES & SPIRITS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $40\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 500 / 10\,000) = 38\,850 \text{ euros}$,

Les droits d'enregistrement, à la charge des cessionnaires, s'élèvent donc à 1 166 euros, 816 euros à la charge de Monsieur Aubert BOGE et 350 euros à la charge de Monsieur Michel SANTE.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AB on Guy 3

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à ~~STRE~~ 2016 MAUSSANE
Le 6/11/2016
En cinq originaux

Le cédant (1)

Gilles MONY,

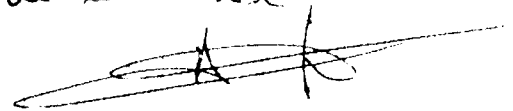
Lu et approuvé.
Bon pour la cession de
cinq cents parts
Bon pour quittance



Les cessionnaires (2)

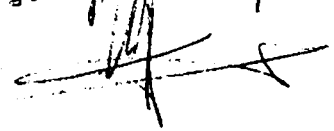
Aubert BOGE,

Lu et approuvé bon pour accepta-
tion de la cession



Michel SANTE,

Lu et approuvé, Bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Olivier FORTIN
Agent administratif
100



A3

on

sur